Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune AURIS	**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE** Délivré par le Maire au nom de la commune

ARRÊTÉ N° 2025-52

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 24/06/2025, par **Madame BURR Brigitte**, demeurant 3 Rue Principale 67300 SCHILTIGHEIM, enregistrée sous le numéro **PC0380202520001**, pour l'extension d'une habitation existante, d'une surface de plancher créée autorisée de **61,75 m²**, sur un terrain cadastré **0D-1522, 0D-1871, 0D-1872**, sis à Chemin de la Ville, Hameau de la Ville 38142 AURIS ;

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 24 juin 2025,
VU les pièces fournies le 26 juin et le 9 juillet 2025,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, notamment la zone de sismicité de niveau 3 (modérée),
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 28 novembre 2019,
VU la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 28 septembre 2022,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles porté à connaissance le 20 juillet 1999 et modifié en mars 2009,
VU le règlement de la zone urbaine « *Ua* »,
VU le règlement de la zone agricole « *A* »,
VU la servitude d'utilité publique « *I2* » relative aux ouvrages hydroélectriques,

VU l'avis d'EDF Hydro Alpes en date du 25 juillet 2025,
VU l'avis du Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) en date du 11 août 2025
VU l'avis du Maire en date du 30 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1 :
Le permis de construire objet de la demande susvisée est ici **ACCORDÉ** sous réserve du strict respect des informations fournies au dossier et des prescriptions et observations mentionnées à l'article 2.

Article 2 :
La construction sera raccordée aux réseaux publics existants.

Les eaux pluviales (eaux de ruissellement des sols et eaux de toitures/balcons) ne devront en aucun cas être reversées dans le réseau d'eaux usées, mais bien dans le réseau d'eaux pluviales communal.

Le SACO précise qu'une demande de raccordement devra être effectuée auprès de la collectivité. Le raccordement s'effectuera par l'intermédiaire d'une boite de branchement qui devra être positionnée en limite de propriété. Le raccordement donnera lieu à un contrôle à tranchée ouverte par leurs services et à un contrôle de conformité depuis les évacuations après travaux.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction, notamment les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique de niveau 3 (modéré).

Votre projet est soumis au versement de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC), de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive.

Fait à AURIS, le 18 août 2025
Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat, le 18 juillet 2025.

Le demandeur pourra ainsi contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). **Durée de validité du permis** : Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir : ➢ adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ; ➢ installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait** : ● dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ; ● dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : ➢ A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être adressé à la mairie (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ; ➢ Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.